

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MATINÉE 23. — N° 3.

Mahana pas 16 tenure 1874.



RTÉ VEA NO TAHITI.

PAIX DE L'ANNONCEMENT (page 1000)
Un an 10 fr.
Six mois 5 fr.
Trois mois 3 fr.
Chaque ligne se continue.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
à l'Administration du Journal.
EXPÉDIENT DU GOUVERNEMENT

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêt relatif au borlage des terres. — Errores. — Avis administratifs. — Errores. — Actes de la justice. — Arrêt relatif au borlage des terres. — Errores. — Avis administratifs. — Errores. — Actes de la justice. — Arrêt relatif au borlage des terres. — Errores. — Avis administratifs. — Errores. — Actes de la justice.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les ordonnances des 6 octobre 1868 et 24 décembre 1872, relatives à l'exécution des lois des 24 mars 1852 et 28 mars 1866, en ce qui concerne l'inscription et le borlage des terres;

Attendu que l'arrêté du 13 décembre 1873 organisant provisoirement le service du cadastre;

Attendant qu'il est urgent de procéder au borlage des terres inscrites, afin de déterminer d'une manière définitive les limites des propriétés et de mettre un terme aux nombreuses contestations dont elles sont l'objet,

Arrêté et arrêté :

Art. 1. Il sera procédé au borlage des terres inscrites et des terres définitivement adjugées par arrêt contradictoire ou d'homologation de la haute-cour tahitienne, conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 24 décembre 1872 précitée.

Les opérations de borlage commenceront par les districts de Pare, d'Arue et d'Haapapa (Mahina); elles seront continuées dans l'ordre qui sera ultérieurement indiqué.

Art. 2. Le borlage des terres sera opéré sous la surveillance et la direction du chef du service du cadastre, qui fera tenir enregistrément des terres dont le borlage aura été effectué.

Art. 3. L'inscription des terres ainsi borlées pour la commission désignée dans l'ordonnance du 24 décembre 1872 sera en outre opérée sur le registre spécial du district; et le procès verbal dressé par cette commission pour constater les opérations de borlage qu'elle aura effectuées sera ensuite transmis au chef du bureau d'inscription des terres à la direction des affaires indigènes, qui en fera le dépôt, après enregistrement, au greffe de la haute-cour tahitienne.

Les inscriptions indiquant le nom et les limites des terres avec les noms des terrains limitrophes.

Les terres fari-hau ou d'apannage seront l'objet d'un enregistrement spécial.

Art. 4. Les réclamations auxquelles les opérations de borlage pourront donner lieu seront inscrites sur un registre ad hoc. Les noms des propriétaires réclamants.

Art. 5. Le directeur des affaires indigènes et le directeur du service des ponts et chaussées sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerné, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager de Tahiti*, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1874.

GIRARD.
Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Directeur des affaires indigènes,
Ducati.

ERRATUM. — Par suite de la transposition d'un nombre de phrase, la constitution suivante, qui a paru dans le *Messager* du 2 janvier, est reproduite en jour d'après son texte original :

Par ordre du Commandant Commissaire de la République en date du 30 décembre 1873, l'indigène Tavi a Mauri est nommé notaire à pied du district de Papeari, en remplacement de Tauratoua a Taha, révoqué pour négligence à compter du 10 novembre 1873.

Maï le aui te fauava raa à Te mana te Anava et te Reperrita ma te 30 idema 1873, un faatoroa hia Tavi a Mauri ci mutoi fenua no te matacinea ra o Papeari, et meno la Tauratoua a Taha, o te fauava hia te fauava te haapapa ore ci le 10 novema 1873.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Service du Cadastre. Ohpa tantu raa fenua.

AVIS.

Le public est prévenu que le borlage des terres va commencer dans les districts de Mahina et d'Arue.

Les propriétaires sont invités à faciliter autant que possible cette opération, qui est pour eux d'un grand intérêt, et sans laquelle les travaux du cadastre ne sauraient être entrepris.

Hôpitaux.

Le service des hôpitaux a besoin des objets ci après :

- 1^{re} — 115 mètres de toile pour mesquingues.
- 2^{re} — 20 mètres de toile dite serpillon, demi-fine.
- 3^{re} — 30 pots en faïence, avec couvercles, de la contenance d'un litre.
- 4^{re} — 20 litres de vin blanc (2^e qualité).
- 5^{re} — 200 kilogrammes de charbon de bois.
- 6^{re} — 300 kilogrammes d'huile de coco.

Les soumissions cachetées seront reçues au bureau du commissaire aux hôpitaux jusqu'au mardi 20 janvier, à 10 heures du matin; elles seront ouvertes le même jour à 2 heures de l'après-midi. On peut soumissionner pour un ou plusieurs articles.

Les articles numérotés de 1 à 5 devront être livrés dans le courant de janvier; la fourniture de l'huile de coco fera l'objet de commandes mensuelles de 25 kil. chacune.

ERRATUM. — C'est par erreur que dans l'avis de la direction d'artillerie inséré au *Messager* du 9 janvier courant, l'on a mis que le pldre cut blanc et le zinc en feuilles étaient livrables dans le courant du mois; lire : dans le mois de mai prochain.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE

Deuxième Session de l'année 1873

PRÉSIDENCE DE M. PINAUDIER

Autant de la 20^e session 1873.

N° 555 — Entre le sieur Hognepati a Tepea, défendeur, propriétaire, demandeur, et l'Etat, défendeur, pour l'indemnité, apptant :

N° 556 — Entre le sieur Hognepati a Tepea, défendeur, propriétaire, demandeur, et l'Etat, défendeur, pour l'indemnité, apptant :

N° 557 — Entre le sieur Hognepati a Tepea, défendeur, propriétaire, demandeur, et l'Etat, défendeur, pour l'indemnité, apptant :

N° 558 — Entre le sieur Hognepati a Tepea, défendeur, propriétaire, demandeur, et l'Etat, défendeur, pour l'indemnité, apptant :

N° 559 — Entre le sieur Hognepati a Tepea, défendeur, propriétaire, demandeur, et l'Etat, défendeur, pour l'indemnité, apptant :

N° 560 — Entre le sieur Hognepati a Tepea, défendeur, propriétaire, demandeur, et l'Etat, défendeur, pour l'indemnité, apptant :

N° 561 — Entre le sieur Hognepati a Tepea, défendeur, propriétaire, demandeur, et l'Etat, défendeur, pour l'indemnité, apptant :

N° 562 — Entre le sieur Hognepati a Tepea, défendeur, propriétaire, demandeur, et l'Etat, défendeur, pour l'indemnité, apptant :

N° 563 — Entre le sieur Hognepati a Tepea, défendeur, propriétaire, demandeur, et l'Etat, défendeur, pour l'indemnité, apptant :

N° 564 — Entre le sieur Hognepati a Tepea, défendeur, propriétaire, demandeur, et l'Etat, défendeur, pour l'indemnité, apptant :

N° 565 — Entre le sieur Hognepati a Tepea, défendeur, propriétaire, demandeur, et l'Etat, défendeur, pour l'indemnité, apptant :

N° 566 — Entre le sieur Hognepati a Tepea, défendeur, propriétaire, demandeur, et l'Etat, défendeur, pour l'indemnité, apptant :

N° 567 — Entre le sieur Hognepati a Tepea, défendeur, propriétaire, demandeur, et l'Etat, défendeur, pour l'indemnité, apptant :

N° 568 — Entre le sieur Hognepati a Tepea, défendeur, propriétaire, demandeur, et l'Etat, défendeur, pour l'indemnité, apptant :

PAIX DES ANNONCES (page 1000)
Les 20 premières lignes 40 c. la ligne.
Au-dessus de 10 lignes 30 c. la ligne.
Les annonces réclames au jour d'après la première insertion.

Maï le aui te fauava raa à Te mana te Anava et te Reperrita ma te 30 idema 1873, un faatoroa hia Tavi a Mauri ci mutoi fenua no te matacinea ra o Papeari, et meno la Tauratoua a Taha, o te fauava hia te fauava te haapapa ore ci le 10 novema 1873.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE

Deuxième Session de l'année 1873

PRÉSIDENCE DE M. PINAUDIER

Autant de la 20^e session 1873.

N° 555 — Entre le sieur Hognepati a Tepea, défendeur, propriétaire, demandeur, et l'Etat, défendeur, pour l'indemnité, apptant :

N° 556 — Entre le sieur Hognepati a Tepea, défendeur, propriétaire, demandeur, et l'Etat, défendeur, pour l'indemnité, apptant :

N° 557 — Entre le sieur Hognepati a Tepea, défendeur, propriétaire, demandeur, et l'Etat, défendeur, pour l'indemnité, apptant :

N° 558 — Entre le sieur Hognepati a Tepea, défendeur, propriétaire, demandeur, et l'Etat, défendeur, pour l'indemnité, apptant :

N° 559 — Entre le sieur Hognepati a Tepea, défendeur, propriétaire, demandeur, et l'Etat, défendeur, pour l'indemnité, apptant :

N° 560 — Entre le sieur Hognepati a Tepea, défendeur, propriétaire, demandeur, et l'Etat, défendeur, pour l'indemnité, apptant :

N° 561 — Entre le sieur Hognepati a Tepea, défendeur, propriétaire, demandeur, et l'Etat, défendeur, pour l'indemnité, apptant :

N° 562 — Entre le sieur Hognepati a Tepea, défendeur, propriétaire, demandeur, et l'Etat, défendeur, pour l'indemnité, apptant :

N° 563 — Entre le sieur Hognepati a Tepea, défendeur, propriétaire, demandeur, et l'Etat, défendeur, pour l'indemnité, apptant :

N° 564 — Entre le sieur Hognepati a Tepea, défendeur, propriétaire, demandeur, et l'Etat, défendeur, pour l'indemnité, apptant :

N° 565 — Entre le sieur Hognepati a Tepea, défendeur, propriétaire, demandeur, et l'Etat, défendeur, pour l'indemnité, apptant :

N° 566 — Entre le sieur Hognepati a Tepea, défendeur, propriétaire, demandeur, et l'Etat, défendeur, pour l'indemnité, apptant :

N° 567 — Entre le sieur Hognepati a Tepea, défendeur, propriétaire, demandeur, et l'Etat, défendeur, pour l'indemnité, apptant :

N° 568 — Entre le sieur Hognepati a Tepea, défendeur, propriétaire, demandeur, et l'Etat, défendeur, pour l'indemnité, apptant :

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

du jeudi 8 au mercredi 14 janvier 1874 inclus.

SAVINGS DE COMMERCE EXTRA.

1^{er} janvier. Gœl. américain *Myrtle Johnston*, de 131 ton. cap. Hodgkins, ton. de Burdett en p. pass. MM. Constant, anglais, Mervin, américains, et 5 Malindiens.

1^{er} janvier. Gœl. du Protect. *James*, de 56 ton. cap. Mezzius, ven. de Madagascar en p. pass. MM. Constant, anglais, Mervin, américains, et 5 Malindiens.

11 janvier. Gœl. du Protect. *Viriel*, de 38 ton. cap. Mohrhauser, ven. de Mozambique en p. pass.

"BATHES DE COMMERCE SORTIS."

1^{er} janvier. Côte du Protect. *Eliza*, de 42 ton. cap. Simpson, all. à Houhine; 1 pass. indigène.

1^{er} janvier. Gœl. du Protect. *Jaja*, de 28 ton. cap. Brothers, all. à Bornora.

1^{er} janvier. Côte du Protect. *John*, de 30 ton. cap. Mohrhauser, ven. de Mozambique en p. pass.

11 janvier. Côte du Protect. *William*, de 31 ton. cap. Doorn, all. à Rurum.

11 janvier. Côte du Protect. *John*, de 30 ton. cap. Mohrhauser, ven. de Mozambique en p. pass. MM. Rot, français, Williams, anglais, et 1 indigène.

11 janvier. Côte du Protect. *John*, de 30 ton. cap. Mohrhauser, ven. de Mozambique en p. pass. MM. Rot, français, Williams, anglais, et 1 indigène.

11 janvier. Côte du Protect. *John*, de 30 ton. cap. Mohrhauser, ven. de Mozambique en p. pass. MM. Rot, français, Williams, anglais, et 1 indigène.

BATHMENTS SUR RIDEAU.

DE COMMERCE.

12 janvier. Côte du Protect. *Proculus*, de 31 ton. cap. —

12 décembre. Gœl. de Baïata *Tumara*, de 41 ton. cap. —

20 décembre. Côte du Protect. *John*, de 30 ton. cap. Mohrhauser, ven. de Mozambique en p. pass.

23 décembre. Gœl. américaine *Ann Louisa*, de 41 ton. cap. McCarthy.

23 décembre. Côte du Protect. *John*, de 30 ton. cap. Mohrhauser, ven. de Mozambique en p. pass.

23 décembre. Gœl. du Protect. *Alfred*, de 21 ton. cap. L'epennelle.

1^{er} janvier. Côte du Protect. *John*, de 30 ton. cap. Mohrhauser, ven. de Mozambique en p. pass.

1^{er} janvier. Trois-mâts-barque du Protect. *John*, de 174 ton. cap. Lovetree.

1^{er} janvier. Gœl. du Protect. *John*, de 30 ton. cap. Mohrhauser, ven. de Mozambique en p. pass.

1^{er} janvier. Gœl. américain *Myrtle Johnston*, de 131 ton. cap. Hodgkins.

10 janvier. Gœl. du Protect. *Marion*, de 56 ton. cap. Mezzius.

Etude de M^e Goura, défenseur à Ponelec, rue des Beaux-Arts.

DE PAR LE PEUPLE, LA LOI ET JUSTICE.

VENTE SUR SASIE IMMOBILIERE AU PLUS OFFRANT ET DERNIER
Enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal de première instance,
siégeant au Palais de Justice à Papeete, d'un terrain à Faava, Ile Tahiti.

L'adjudication aura lieu le mardi 10 février 1874, à 8 h. du matin.

Des 8 au 14 janvier 1874

Dénomination :

Terrain nommé Teloanno, sis dans le district de Fasa, actuellement en l'état d'exploitation, non enclos, s'étendant de l'E à l'Ouest sur une longueur de 700 mètres et d'un quart de lieue du Nord au Sud, pour une superficie d'une vaine soixante-quinze moutons. Ledit terrain est situé à plus d'un kilomètre de la route de centrière et est accessible par un sentier ne dirigeant vers le royaume.

Ce terrain a été saisi à la requête de M. David Poole, ayant pour défenseur Me Gaurin, lequel est constitué et conclutera d'exposer sur la propriété de son immeuble dont l'objet, sur le lieu de l'enquête, se présente. Sont assésés à Fasa, le Tahill, par procès-verbal de Leflu, fonctionnaire à Puyeste, en date du 29 octobre 1873, visé le même jour par le chef du district de Fasa, et M. l'ordonnateur (S. de Directeur de Terrains), défendeur de maître, et enregistré le 31 du même mois, par M. le directeur des Domaines, qui a porté deux francs, sous forme de dédommagement, au profit de l'Etat, pour les dommages causés aux habitants suivant au volume un, numéro onze, aux droits de terre francs Fasa, immensibles cédimes.

Tous ceux de chef desquels pourrait être pris inscription sur ledit immeuble en vertu d'hypothèque légale ou autre hypothèque requirée celle inscription avant la transcription du jugement ci-dessus.

Ladite adjudication aura lieu sur la mise à prix fixée par le poursuivant à 500 fr.
Et ce outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier déposé au greffe du tribunal civil de Papeete.
Fait et rédigé à Papeete le treize janvier mil huit cent soixante-quatorze.

Enregistré à Papeete le 13 janvier 1874, P 44 r^e, case 3.
Deux 3 francs. — HENRI BOISSAC.

A VENDRE
Le droit au bail de l'établissement
 situé au coin de la rue Bo-
 nard et de celui du Commerce, ainsi
 que tout le matériel, meubles et mar-
 chandises le garnissant.
 Faciliter pour le paiement.

FOR SALE
The lease of the house situ-
 ated at the corner of Rue Bo-
 nard and Quai du Commerce, together with
 all goods and chattels therein.
 Time will be allowed for payment.
 Apply to Miss L. SMITH.

M. CATTET et RUE-PARIS ont l'honneur d'informer l'honorable société de la ville de Papete qu'à dater de dimanche 18 courant, les jeux et les divertissements recommenceront comme par le passé dans leur établissement, situé à HAMUTA. 14

PIANO A VENDRE — 214.
S'adresser à M. A. SIEFERT.

Les soussignés ont l'honneur d'informer le public qu'ils s'engagent à confectionner et réparer tout harnachement, garniture de voitures, meubles, mailloterie, etc., etc., etc., à des

The undersigned have the honor to inform the public that they are ready to repair harnesses and other things necessary for coaches, at very moderate prices.

prix très modérés.	Rue de l'Est.
Rue de l'Est.	MARCELLE.
MARCELLE. RINGIER.	RINGIER.